



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

Vu la décision n°23-0377 en date du 25 janvier 2023 par le Président du Conseil départemental décidant de mettre à disposition de Monsieur Gil ALEYRANGUES un logement situé sur le site des Haras.

CONSIDERANT que Monsieur Gil ALEYRANGUES dans le cadre de son ancienne fonction de Directeur sur le site des Haras nationaux de la Ville d'Aurillac dispose d'un logement propriété du Département, formalisé par une convention d'occupation précaire, sollicite le prolongement de la durée de la convention d'occupation ;

### DECIDE

**Article 1 :** de modifier l'article 3 de la convention initiale, par voie d'avenant, accordant une mise à disposition d'un logement sur le site des Haras en faveur de Monsieur Gil ALEYRANGUES pour une durée de trois ans, dont la date d'échéance n'excédant pas le 31 décembre 2026.

**Article 2 :** de conclure en ce sens un avenant à la convention modifiant la durée de la mise à disposition, entre le Département du Cantal et Monsieur Gil ALEYRANGUES, dont le projet est joint en annexe ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 10 février 2025

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

## **Avenant à la convention d'occupation précaire d'un logement**

Entre les soussignés,

**LE DEPARTEMENT DU CANTAL**, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et représenté par son Président Monsieur Bruno FAURE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Départemental,

D'une part,

et

**Monsieur Gil ALEYRANGUES**, Avenue Julien - 15000 AURILLAC

Exerçant les fonctions de Directeur sur le site des Haras nationaux de la ville d'Aurillac

Ci après dénommé l'occupant ou le bénéficiaire,

D'autre part

Vu la décision n°23-0377 en date du 25 janvier 2023 par le Président du Conseil départemental décidant de mettre à disposition de Monsieur Gil ALEYRANGUES un logement situé sur le site des Haras.

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une convention d'occupation précaire d'un logement situé sur le site des Haras d'Aurillac en faveur de M. Gil Aleyrangues a été conclue pour une durée d'un an et renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de deux ans, soit une échéance au 31 décembre 2025.

A ce jour le Département est sollicité pour une prolongation de l'occupation précaire du logement dans les mêmes conditions et dont la durée d'occupation n'excédant pas le 31 décembre 2026.

### **Il est convenu ce qui suit :**

La convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

### **Article 1 – DUREE DE LA CONVENTION**

*L'article 3 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :*

Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une période de trois ans, allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir ses fonctions justifiant l'octroi de la concession.

Le bénéficiaire a été informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative aux baux ne pourra s'appliquer.

## Article 2 – RESILIATION DE LA CONVENTION

*L'article 4 de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :*

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant à tout moment à charge pour chacun de prévenir l'occupant ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice en respectant un délai de préavis de trois mois pour les deux parties.

En cas de vente de la propriété appartenant au Département du Cantal durant la période d'occupation fixée par le présent avenant, il sera proposé de poursuivre la mise à disposition des locaux au nouveau propriétaire.

## Article 3

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Aurillac en deux exemplaires originaux le

Pour le Département du Cantal  
Monsieur le Président  
  
Bruno FAURE

Gil ALEYRANGUES